

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 302
2 décembre 1969

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2375/69 de la Commission, du 1 ^{er} décembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2392/69 de la Commission, du 1 ^{er} décembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 2393/69 de la Commission, du 1 ^{er} décembre 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 2394/69 de la Commission, du 1 ^{er} décembre 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 2395/69 de la Commission, du 1 ^{er} décembre 1969, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de sucre brut de cannes	6
Règlement (CEE) n° 2396/69 de la Commission, du 1 ^{er} décembre 1969, relatif au régime spécial à appliquer à l'importation de certaines viandes bovines congelées	8
Règlement (CEE) n° 2397/69 de la Commission, du 1 ^{er} décembre 1969, modifiant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle	9
Règlement (CEE) n° 2398/69 de la Commission, du 1 ^{er} décembre 1969, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	13

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

69/436/CEE :

Décision du Conseil, du 10 novembre 1969, portant conclusion de l'accord reconduisant l'accord commercial entre la C.E.E. et l'Iran	15
---	----

Sommaire (suite)

69/437/Euratom :

Décision du Conseil, du 25 novembre 1969, portant approbation d'une modification des statuts de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Lingen GmbH » . . 17

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2375/69 DE LA COMMISSION

du 1^{er} décembre 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} décembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	58,18
10.01 B	Froment dur	56,68 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	39,83
10.03	Orge	51,04
10.04	Avoine	41,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	38,14 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	38,14
10.07 A	Sarrasin	23,78
10.07 B	Millet	42,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	35,68
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	56,45
11.01 B	Farine de seigle	66,17
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	97,52
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	60,55

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.
⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2392/69 DE LA COMMISSION
du 1^{er} décembre 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} décembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	0,50
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	1,25	1,25	1,00
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	2,00	2,00	6,75
10.07 B	Millet	0	1,75	1,75	1,75
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	1,00	1,00	1,00
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0,089	0,089
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0,067	0,067
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2393/69 DE LA COMMISSION
du 1^{er} décembre 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 2351/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1969.

Par la Commission
Le vice-président
 S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 299 du 28. 11. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} décembre 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2394/69 DE LA COMMISSION

du 1^{er} décembre 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,63
	II. sucre brut	14,74 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,63
	II. sucre brut	14,74 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2395/69 DE LA COMMISSION

du 1^{er} décembre 1969

concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de sucre brut de cannes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par les règlements (CEE) n° 1393/69 ⁽²⁾ et
(CEE) n° 1398/69 ⁽³⁾, et notamment son article 11
paragraphe 2, son article 17 paragraphe 4 et son
article 38,

considérant qu'il semble indiqué, en raison des excé-
dents de sucre dans la Communauté et des possibi-
lités d'écoulement sur certains marchés internatio-
naux du sucre, de procéder à une adjudication pour
la détermination de la restitution à l'exportation de
sucre brut de cannes ;

considérant que les principes et les modalités de la
procédure de mise en adjudication pour la détermi-
nation des restitutions à l'exportation du sucre ont
été arrêtés par le règlement (CEE) n° 766/68 du
Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles géné-
rales concernant l'octroi des restitutions à l'expor-
tation de sucre ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE)
n° 729/69 ⁽⁵⁾, ainsi que par le règlement (CEE) n°
839/68 de la Commission, du 28 juin 1968, concer-
nant les modalités d'application pour les restitutions
lors de l'exportation de sucre ⁽⁶⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1965/69 ⁽⁷⁾ ;

considérant que, pour simplifier la procédure admi-
nistrative, il est opportun de prévoir une quantité
minimum par offre ;

considérant qu'il est indiqué, compte tenu des usages
en vigueur dans le commerce international du sucre,
de donner à l'offrant la possibilité de subordonner
la validité de son offre au fait que le montant maxi-
mum de la restitution a été fixé à une date déter-
minée ; que, eu égard à la situation du marché
international du sucre, il convient de prévoir une
durée de validité particulière des certificats d'expor-
tation ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres procèdent à une adjudication pour
l'exportation de sucre brut de cannes vers les pays
d'Afrique et d'Asie.

Article 2

L'adjudication a lieu conformément aux dispositions
de l'article 4 du règlement (CEE) n° 766/68, aux
dispositions du règlement (CEE) n° 839/68 et aux
dispositions qui suivent.

Article 3

Le délai pour la présentation des offres expire le
17 décembre 1969 à 10 heures.

Article 4

Par dérogation à l'article 3 paragraphe 1 du règle-
ment (CEE) n° 839/68, les intéressés participent à
l'adjudication soit par dépôt de l'offre écrite contre
accusé de réception, soit par lettre recommandée,
soit par télex ou télégramme.

Article 5

Une offre n'est valable que si :

- a) elle porte sur au moins 500 tonnes et
- b) le montant de la restitution proposé est indiqué en
unités de compte par 100 kilogrammes de sucre
brut de cannes de la qualité type.

Article 6

1. Une offre peut indiquer qu'elle n'est réputée
présentée que s'il a été décidé sur le montant maxi-
mum de la restitution le jour de l'expiration du délai
de présentation.

2. Les offres ne correspondant pas aux conditions
de l'adjudication ou contenant des conditions autres
que celles prévues dans l'avis de l'adjudication ne
sont pas retenues.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 47.

⁽⁷⁾ JO n° L 250 du 4. 10. 1969, p. 24.

Article 7

Les offres présentées en vertu de cette adjudication sont communiquées sans délai à la Commission par les États membres.

délivrance jusqu'à l'expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel ils ont été délivrés. Ces certificats ne sont valables que pour des exportations à destination des pays d'Afrique et d'Asie.

Article 8

Les certificats d'exportation délivrés en vertu de cette adjudication sont valables à partir du jour de leur

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 2396/69 DE LA COMMISSION

du 1^{er} décembre 1969

relatif au régime spécial à appliquer à l'importation de certaines viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,considérant que, compte tenu des demandes de certificats d'importation donnant droit au régime spécial à l'importation visé à l'article 14 paragraphe 3 sous b) bb) du règlement (CEE) n° 805/68 déposées au cours des 19, 20 et 21 novembre 1969, les importations de viande bovine congelée déjà réalisées ou susceptibles de l'être au titre de ce régime dépassent les besoins estimés de l'industrie tels qu'ils résultent du bilan de la viande bovine destinée à l'industrie de transformation pour la période du 17 novembre au 31 décembre 1969 ⁽³⁾ ;considérant que, dans une telle situation, en vertu de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 888/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant des règles générales relatives au régime spécial à l'importation de certaines viandes congelées destinées à la transformation ⁽⁴⁾, complété par le règlement (CEE) n° 2140/69 ⁽⁵⁾, la délivrance des certificats d'importation donnant droit au régime spécial à l'importation peut être limitée ou arrêtée ;considérant qu'il convient de limiter la délivrance des certificats demandés aux besoins estimés de l'industrie tels qu'ils résultent du bilan visé ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1083/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, fixant les modalités d'application relatives aux certificats d'importation dans le secteur de la viande bovine ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2239/69 ⁽⁷⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les quantités dépassant un tonnage de 50 tonnes exprimé en viande avec os et relatives aux demandes de certificats donnant droit au régime spécial prévu à l'article 14 paragraphe 3 sous b) bb) du règlement (CEE) n° 805/68, déposées les 19, 20 et 21 novembre 1969, sont réduites de 94,2 %.

Pour l'application de l'alinéa précédent, 100 kilogrammes de viande désossée équivalent à 130 kilogrammes de viande non désossée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1969.*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.
⁽³⁾ JO n° L 284 du 12. 11. 1969, p. 10.
⁽⁴⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 7.
⁽⁵⁾ JO n° L 274 du 31. 10. 1969, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 11.
⁽⁷⁾ JO n° L 284 du 12. 11. 1969, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2397/69 DE LA COMMISSION**du 1^{er} décembre 1969****modifiant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation des céréales et des farines, gruaux et semoules
de froment ou de seigle, ont été fixées par le règle-
ment (CEE) n° 2352/69 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 2352/
69 aux données dont la Commission dispose actuel-

lement conduit à modifier les restitutions à l'expor-
tation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE, fixées à l'annexe du
règlement (CEE) n° 2352/69, sont modifiées confor-
mément à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent qui ne sont pas repris
à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre
1969.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 299 du 28. 11. 1969, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} décembre 1969, modifiant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(U.C. / tonne)

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil : — pour des exportations vers : — la zone I a), à l'exception du Liban et de la R.A.U. 44,00 — la R.A.U. 52,50 — la zone I b) 51,75 — la Pologne 53,45 — la Norvège 50,50 — la zone IV a) et b) 50,50 — la zone IV c), à l'exception du Brésil et de l'Argentine 48,00 — le Brésil et l'Argentine 52,00 — l'Angola 52,00 — le Soudan 51,00 — le Mozambique 49,00 — la zone V c) 52,00 — le Portugal 51,00 — l'Irlande 49,50 — le Royaume-Uni 46,00 — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 41,00 — les autres pays tiers 47,00 — pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier, un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers : — la zone I a) 52,00 — le Royaume-Uni 50,50 — la Suisse 47,95 — la zone II 57,00 — la zone III à l'exception de la Tchécoslovaquie 54,45 — la Tchécoslovaquie 57,00 — la Norvège 54,45 — les autres pays tiers 49,00	
10.01 B	Froment dur — pour des exportations vers : — la Tunisie 43,00 — les autres pays tiers 36,50	
10.02	Seigle ⁽¹⁾	39,00

⁽¹⁾ Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
10.03	Orge : — pour des exportations vers : — la zone V c) — l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et le Danemark — la Pologne — les autres pays tiers	53,75 44,75 53,25 49,50
10.04	Avoine	26,94
10.05 B	autres maïs : — pour des exportations vers : — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — les autres pays tiers	30,25 35,75
10.07 B	Millet	19,95
10.07 C	Sorgho — dari	30,00
ex 11.01 A	Farine de froment et de méteil : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers : — la zone I et II — la zone III a) et b) — la zone IV a) — la zone IV b) et c) — les autres pays tiers — teneur en cendres de 521 à 600 — teneur en cendres de 601 à 900 — teneur en cendres de 901 à 1100 : — pour des exportations vers : — la zone IV a), b) et c) — les autres pays tiers — teneur en cendres de 1101 à 1650 — teneur en cendres de 1651 à 1900	83,70 88,70 88,80 86,70 78,20 74,50 69,80 74,30 65,70 60,80 55,30
ex 11.01 B	Farine de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 — teneur en cendres de 701 à 850	38,80 38,80

(U.C. / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
11.02 A I a) 1	— teneur en cendres de 851 à 1150	38,80
	— teneur en cendres de 1151 à 1400	29,80
	— teneur en cendres de 1401 à 1600	29,80
	— teneur en cendres de 1601 à 1800	24,80
	— teneur en cendres de 1801 à 2000	24,80
	Gruaux et semoules de froment (blé dur) :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone II	84,90
	— la zone IV b)	87,70
	— les autres pays tiers	77,30
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I	83,70
	— la zone IV b)	86,70
	— les autres pays tiers	78,20

RÈGLEMENT (CEE) N° 2398/69 DE LA COMMISSION
du 1^{er} décembre 1969

**modifiant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base
de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par les règlements (CEE) n° 1396/69 ⁽²⁾ et
n° 1398/69 ⁽³⁾, et notamment son article 16 para-
graphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1398/69, et notamment son article 17
paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'ex-
portation des produits transformés à base de céréales
et de riz ont été fixées par le règlement (CEE)
n° 2387/69 ⁽⁵⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 2387/

69 aux données dont la Commission dispose actuel-
lement conduit à modifier les restitutions à l'expor-
tation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE et
à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement
n° 359/67/CEE et soumis au règlement (CEE) n°
1052/68, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n°
2387/69, sont modifiées conformément au tableau
annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 301 du 1. 12. 1969, p. 13.

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 1^{er} décembre 1969, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en U.C./100 kg (Pays tiers)
11.02 C III	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) ⁽¹⁾	10,212

⁽¹⁾ Les grains perlés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 10 novembre 1969

portant conclusion de l'accord reconduisant l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran

(69/436/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111, 113, 114 et 228,

vu le rapport de la Commission,

considérant qu'il est opportun de reconduire à nouveau, pour une durée d'un an, conformément à son article V, l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran, signé à Bruxelles le 14 octobre 1963, modifié par l'échange de lettres du 8 novembre 1967 ⁽¹⁾ et reconduit jusqu'au 30 novembre 1969 par l'échange de lettres du 26 novembre 1968 ⁽²⁾,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu au nom de la Communauté l'accord, sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et l'Iran, reconduisant l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran et dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1969.

Par le Conseil

Le président

H. J. DE KOSTER

⁽¹⁾ JO n° 309 du 19.12.1967, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 284 du 23.11.1968, p. 10.

ANNEXE

Échange de lettres portant reconduction de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Iran

A. Lettre à adresser aux autorités iraniennes

Monsieur,

Nous référant à l'article V de l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran, signé à Bruxelles le 14 octobre 1963, modifié par l'échange de lettres du 8 novembre 1967 et reconduit en dernier lieu par l'échange de lettres du 26 novembre 1968, nous avons l'honneur, au nom du Conseil des Communautés européennes, de vous faire connaître l'accord de celui-ci pour une prorogation de l'accord précité et ce pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 1969.

(Formule de politesse).

B. Lettre à adresser au Conseil des Communautés européennes

Messieurs,

Vous avez bien voulu, par lettre en date du, faire au nom du Conseil des Communautés européennes la communication suivante :

« Nous référant à l'article V de l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran, signé à Bruxelles le 14 octobre 1963, modifié par l'échange de lettres du 8 novembre 1967 et reconduit en dernier lieu par l'échange de lettres du 26 novembre 1968, nous avons l'honneur, au nom du Conseil des Communautés européennes, de vous faire connaître l'accord de celui-ci pour une prorogation de l'accord précité et ce pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 1969. »

J'ai l'honneur, au nom du gouvernement impérial de l'Iran, de vous faire savoir que celui-ci est également d'accord pour la prorogation de l'accord précité et ce pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 1969.

(Formule de politesse).

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 novembre 1969

portant approbation d'une modification des statuts de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Lingen GmbH »

(69/437/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 50 et 47,

vu la décision du Conseil, du 12 décembre 1964, relative à la constitution de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Lingen GmbH » ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil a approuvé l'augmentation du capital social de l'entreprise commune par des décisions du 31 décembre 1965 ⁽²⁾, du 22 décembre 1966 ⁽³⁾, du 27 juin 1967 ⁽⁴⁾ et du 20 décembre 1968 ⁽⁵⁾ ;

considérant que l'assemblée générale des associés de l'entreprise commune a décidé une nouvelle augmentation du capital social le 30 juin 1969 ;

considérant que l'augmentation de capital correspond à l'évolution prévue et à une bonne gestion financière de l'entreprise,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La modification de l'article 4 des statuts de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Lingen GmbH », annexée à la présente décision, est approuvée.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur à la date de sa publication.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1969.

*Par le Conseil**Le président*

H. J. DE KOSTER

⁽¹⁾ JO n° 214 du 24. 12. 1964, p. 3642/64.

⁽²⁾ JO n° 225 du 31. 12. 1965, p. 3305/65.

⁽³⁾ JO n° 240 du 27. 12. 1966, p. 4037/66.

⁽⁴⁾ JO n° 140 du 4. 7. 1967, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 308 du 23. 12. 1968, p. 20.

ANNEXE

Modification des statuts de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Lingen GmbH »

L'article 4 des statuts de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Lingen GmbH » est modifié comme suit :

« Article 4

Le capital social de la société s'élève à 80.000.000 DM (quatre-vingts millions de Deutsche Mark), répartis comme suit :

deux apports de	50.000 DM
deux apports de	5.000 DM
deux apports de	715.000 DM
deux apports de	3.640.000 DM
deux apports de	6.875.000 DM
deux apports de	11.000.000 DM
un apport de	5.115.000 DM
un apport de	5.115.000 DM
deux apports de	68.680 DM
quatre apports de	15.660 DM
quatre apports privilégiés de	12.500 DM
quatre apports privilégiés de	162.500 DM
quatre apports privilégiés de	850.000 DM
quatre apports privilégiés de	1.562.500 DM
quatre apports privilégiés de	2.500.000 DM
quatre apports privilégiés de	1.162.500 DM ».

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1969

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1969 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1969 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 94 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 200 ; FF 20 ; DM 16 ; Lit. 2.500 ; Fl. 14,50.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1969.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel a été fixé à FB 1.500 (FF 167).

A noter que les deux tomes (« L » et « C ») représentent l'édition complète du Journal officiel et font l'objet d'un abonnement unique.

